



ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable

Cadre juridique

- **Loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- **Articles L. 264-1** et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- **Articles D. 264-1** et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- **Décret n°2016-632 du 19 mai 2016** relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- **Décret n°2016-633 du 19 mai 2016** relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- **Décret n°2016-641 du 19 mai 2016** relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- **Arrêté du 20 décembre 2019** fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- **Arrêté du 8 juillet 2016 n°82-2016-07-08-004** portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le Tarn-et-Garonne, applicable jusqu'à l'approbation d'un schéma révisé courant 2022.
- **Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016** relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- **Note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018** relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Contexte

A- Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle leur permet de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (**article L. 264-1** du code de l'action sociale et des familles). **La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.**

La **loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation par l'unification du dispositif de domiciliation de droit commun et du dispositif de domiciliation au titre de l'AME. Elle a, par ailleurs, élargi les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, à savoir les prestations familiales, et notamment le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, la prime de retour à l'emploi ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et à la couverture maladie universelle complémentaire ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation transitoire de solidarité) ;
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap).

B- Public éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « *personne sans domicile stable* » comme « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ».

A titre d'illustration, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

Les situations personnelles pouvant être très variées, l'instruction précitée précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

En revanche, les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'**article D. 264-9** du code de l'action sociale et des familles n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier de manière constante et confidentielle.

Concernant le public hébergé à l'hôtel, il convient de préciser que le certificat de suivi délivré par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) ne constitue pas une attestation d'élection de domicile. Les personnes hébergées à l'hôtel doivent recourir à une domiciliation auprès d'un tiers (autre que l'hôtelier) ou auprès d'un organisme agréé ou un CCAS.

Enfin, la demande d'agrément peut préciser si l'organisme s'adresse à un public spécifique. En effet, l'accueil d'un public spécifique peut se justifier par le besoin d'accompagnement identifié par l'organisme ou par sa raison sociale.

C- Organismes domiciliataires

Les centres communaux d'action sociale ou les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

En sus des CCAS et des CIAS, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'**article D. 264-9** du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'**article L. 312- 1** du code de l'action sociale et des familles ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'**article L. 232-13** du Code de l'action sociale et des familles ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'**article L. 322-1** du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier de leur activité depuis un an au moins.

L'agrément, d'une durée de **5 ans renouvelable**, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'État que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire.

Le présent cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation. Il précise :

- ➔ 1- les éléments constitutifs de la demande d'agrément ;
- ➔ 2- les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- ➔ 3- les conditions de renouvellement de l'agrément ;
- ➔ 4- les conditions de retrait de l'agrément.

1. Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- ✓ la fiche de demande d'agrément (annexe 2) comprenant :
 - Le nom, l'adresse, la raison sociale et le représentant légal de l'organisme demandeur ;
 - l'adresse du ou des lieux d'accueil destinés à l'activité de domiciliation ;
 - le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser ;
 - l'indication du secteur géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
 - le public ciblé, le cas échéant ;
 - la nature des activités exercées depuis un an.
- ✓ les statuts de l'organisme ;
- ✓ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- ✓ la description précise du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation ;
- ✓ le règlement de fonctionnement de la structure précisant les modalités d'organisation du service, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et à la procédure de domiciliation ;
- ✓ le règlement intérieur, à destination des personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux ;
- ✓ la nature et le volume des effectifs employés à l'activité ;
- ✓ les prestations ciblées, le cas échéant ;
- ✓ la capacité de domiciliation maximale, le cas échéant ;
- ✓ un engagement écrit du représentant légal de l'organisme à respecter le présent cahier des charges.

Il est rappelé que l'article 46 de la **loi n°2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par

cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

À titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation sur deux aspects :

- afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association ;

- l'agrément peut limiter l'opposabilité de la domiciliation à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés.

Les dossiers sont à adresser à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn-et-Garonne selon deux modalités possibles (au choix du candidat) :

- **La demande doit être adressée par mail :**

ddetspp-integration-solidarite@tarn-et-garonne.gouv.fr

- **ou par voie postale à :**

**DDETSPP du Tarn-et-Garonne
Service Intégration et Solidarités
140 avenue Marcel Unal
82000 Montauban**

2. Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable

2.1 Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 16029*01) ;
- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé s'il est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.

Par conséquent, cet entretien doit permettre :

- de connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation ;
- d'alerter sur les risques liés à des domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches) et de rappeler que ce dispositif s'adresse uniquement aux personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante ;
- de présenter les dispositions du règlement intérieur ;
- d'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable, les droits auxquels elle donne accès (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes

électorales, demande d'aide juridictionnelle, exercice des droits civils, ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles) et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever régulièrement son courrier et de se présenter ou de se manifester au moins une fois tous les trois mois.

- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de **2 mois** via l'utilisation du formulaire de décision unique (**CERFA n° 16030*01**).
- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (**CERFA n° 16030*01**). Des duplicata pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi.
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et des contacts des personnes auprès de l'organisme ;
- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :
 - mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier ;
 - définir une procédure pour les recommandés (gestion des avis de passage) ;
 - mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux adressés aux personnes sans domicile stable préservant le secret de la correspondance ;
 - l'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord lors de sa demande d'agrément.
- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

La radiation et le refus de renouvellement sont de droit dans les cas suivants :

- lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable ;
- sur demande de l'intéressé ;
- en cas de non-présentation ou non-manifestation des personnes au-delà d'un délai de **3 mois** (sauf pour motifs légitimes : raisons médicales ou incarcération).

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans la mesure du possible, les organismes domiciliataires notifient l'acte de radiation par écrit à l'intéressé ; cet acte est motivé et fait mention des voies de recours.

2.2 Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

➤ Désigner un référent interne, interlocuteur des services de l'Etat, des organismes payeurs de prestations sociales et des autres organismes domiciliataires.

➤ Transmettre chaque année aux services déconcentrés de l'État (DDETSPP 82) les données d'activité de l'année N-1 suivant le modèle d'enquête préalablement transmis et contenant, à minima, les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du Code de l'action sociale et des familles à savoir :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les jours et horaires d'ouverture.

3. Conditions de renouvellement de l'agrément

A l'issue des **5 années d'agrément**, dans le cadre de la campagne de renouvellement des agréments, l'organisme doit transmettre un dossier comprenant les éléments mentionnés précédemment relatifs à la demande d'agrément.

L'organisme doit également présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

L'**article L. 264-7** du code de l'action sociale et des familles dispose qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

4. Conditions de retrait de l'agrément

➔ Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

➔ L'organisme domiciliataire peut solliciter à sa propre demande le retrait de son agrément.

➔ Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

➔ Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

➔ Enfin, l'**article D. 264-12 alinéas 2 et 3** du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément informe les préfets des autres départements de la région si ce retrait est motivé par le non-respect du cahier des charges et il désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.